

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.903 du 11 mars 2003

A.79.812/XIII-799

En cause : **le Centre public d'aide sociale de Bruxelles,**

ayant élu domicile chez
Me Baudouin RONSE, avocat,
avenue G. Macau 33
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE
et Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 1998 par le centre public d'aide sociale de Bruxelles qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 octobre 1997 classant comme site le Scheutbos à Molenbeek-Saint-Jean et à Anderlecht;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure introduite le 25 octobre 2002 par le requérant et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. RONSE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me M. KAROLINSKI, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le centre public d'aide sociale de Bruxelles déclare être propriétaire de biens immobiliers situés à Molenbeek-Saint-Jean au lieu-dit "le Scheutbos" et cadastrés 4^e division, section C, 1^{ère} feuille, n^{os} 56, 79, 86, 88, 92, 94, 112, 121, 123, 132, 133, 134 et 143.

2. Le 21 octobre 1992, la Commission royale des monuments et des sites propose d'entamer la procédure de classement comme site du Scheutbos à Molenbeek-Saint-Jean. La proposition se fonde sur une étude fouillée intitulée "un site semi-naturel à sauvegarder - Le Scheutbos" et réalisée par l'équipe "CEBO/SCHEUTBOS".

3. Par son arrêté du 16 février 1995, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale autorise l'ouverture de la procédure de classement comme site du Scheutbos, en raison de sa valeur scientifique, sociale, esthétique et historique, précisée dans la notice annexée à l'arrêté, et ce, en ce qui concerne les parcelles cadastrales qu'il énumère. L'article 2 de l'arrêté prévoit une zone de protection tandis que l'article 3 impose des conditions particulières de conservation. L'arrêté est publié par mention au Moniteur belge du 7 octobre 1995.

4. L'arrêté du 16 février 1995 est notifié aux 225 propriétaires de biens immobiliers situés dans le site, en les avertissant qu'ils ont quarante-cinq jours pour faire connaître leurs observations au sujet du projet de classement. Il ressort du préambule de l'arrêté attaqué du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 octobre 1997 classant comme site le Scheutbos à Molenbeek-Saint-Jean et à Anderlecht que 144 propriétaires auraient transmis leurs observations dans les délais requis.

5. Le 31 octobre 1995, la commune d'Anderlecht écrit au service des monuments et des sites de la Région de Bruxelles-Capitale qu'il n'est pas justifié, selon elle, d'englober dans la zone de classement ainsi que dans la zone de protection des surfaces dont l'avenir urbanistique consiste "de toute évidence" en la construction de bâtiments d'habitation, ce que confirmeraient, écrit-elle, le plan de secteur et le plan régional de développement (P.R.D.). Elle propose de reculer la limite "de protection" à hauteur du prolongement de la rue de l'Aubade et la limite "de classement" à hauteur du prolongement de la rue de l'Idylle. A la lettre, aurait été joint un plan "avec nos propositions".

6. Le 22 janvier 1996, le centre public d'aide sociale écrit notamment ce qui suit au service des monuments et sites :

" Le classement de ce bien est en fait superflu puisqu'à ce jour, ce terrain est déjà protégé par le classement du P.R.D. en zone de réserve.

Tout ceci garantit la conservation de la nature, dans le cadre d'une gestion rationnelle assurant l'occupation constante du sol.

Il serait toutefois vain de prétendre qu'à plus ou moins longue échéance, les parcelles situées le long de voiries équipées puissent bénéficier d'une prescription de terrains bâtissables plutôt qu'être maintenues en zone de réserve.

En y prévoyant des zones d'habitation très aérées, l'agrément du quartier n'en serait pas diminué, mais des possibilités de logements attrayantes seraient offertes à des habitants qui à défaut rechercheraient de telles conditions d'habitations en dehors de la région de Bruxelles. La zone qui nous occupe est idéalement placée pour combler cette lacune.

Pour le C.P.A.S., ce terrain constitue donc une réserve représentant un capital appréciable en cas de vente sous la forme de terrains à bâtir.

Le classement comme site empêchera définitivement pareille destination et amputera donc le C.P.A.S. d'une source future de recettes dont (il) aura certainement encore besoin pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties.

Le bon aménagement du territoire de l'Agglomération tant du point de vue urbanistique que économique n'exige certainement pas une mesure aussi draconienne qu'un classement.

Les buts poursuivis peuvent tout aussi bien être atteints par des prescriptions urbanistiques présumant (sic) le caractère rural du site.

Pour tous ces motifs, nous vous saurions gré de renoncer à l'intention de classement du Scheutbos, quitte à procéder à l'aménagement d'une bande de 50 m le long des routes modifiant la destination en zone d'habitation à des conditions permettant de préserver la (sic) caractère rural de ces terrains."

7. Le collège des bourgmestre et échevins de Molenbeek-Saint-Jean aurait, au dire du préambule de l'arrêté attaqué, donné un avis favorable le 7 mars 1997; cet avis n'est pas versé aux débats.

8. Le 24 mars 1997, le président et le secrétaire de la Commission royale des monuments et des sites écrivent au Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale que ladite commission aurait examiné le dossier de classement en sa séance du 19 mars 1997 et demanderait que sa proposition de classement soit sanctionnée par un arrêté de classement. La lettre ajoute ce qui suit :

" En effet, la demande de limitation du périmètre de classement formulée par la commune d'Anderlecht ne peut être prise en considération car elle entraînerait la suppression de la zone marécageuse - située dans l'axe de la rue de l'Aubade - qui constitue un élément indissociable d'une relique du paysage rural de la Région et essentiel pour le maintien de l'éco- et biodiversité de ce site. De son côté, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Molenbeek-Saint-Jean a émis un avis favorable au classement en date du 7 mars 1997.

En ce qui concerne les remarques émises par 144 des propriétaires, la plupart des arguments avancés dénotant de la méconnaissance du site tant sous l'angle historique que sous l'angle écologique ainsi que de l'incompréhension des règlements et dispositions légales en matière d'aménagement du territoire et de conservation du patrimoine, notre Assemblée souscrit au projet de réfutation proposé par le service des monuments et des sites.

Par ailleurs, l'intérêt scientifique, historique, esthétique et social a été démontré dans la motivation élaborée par le S.M.S., annexée à l'arrêté du 16 février 1995."

9. Le 6 octobre 1997, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide de classer le site du Scheutbos en ce qui concerne les parcelles cadastrales qu'il énumère, de fixer une zone de protection et d'imposer des conditions particulières de conservation.

10. L'arrêté du 6 octobre 1997, qui constitue l'acte attaqué, a été publié, par mention, au Moniteur belge du 9 avril 1998. Il a été notifié le 15 juin 1998 au centre public d'aide sociale de Bruxelles. Il est ainsi rédigé :

" ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE CLASSANT COMME SITE LE SCHEUTBOS A MOLENBEEK-SAIN-JEAN ET A ANDERLECHT.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, notamment les articles 22 et 23;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 1995 décidant d'ouvrir la procédure de classement comme site du Scheutbos à Molenbeek-Saint-Jean et à Anderlecht;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Anderlecht a transmis le 31 mai 1995 ses observations. Il estime qu'il n'est pas justifié d'englober dans la zone de classement des surfaces dont l'avenir urbanistique consiste, de toute évidence, en la construction de bâtiments d'habitation et propose de reculer la limite du classement au niveau de la rue de l'Idylle à Molenbeek;

Vu l'avis favorable du Collège des Bourgmestre et Echevins de Molenbeek-Saint-Jean émis en date du 7 mars 1997;

Considérant que les 225 propriétaires du site du Scheutbos ont été notifiés(sic);

Considérant que 81 propriétaires n'ont pas transmis d'observations;

Considérant que 144 propriétaires ont transmis leurs observations dans les délais requis et que celles-ci peuvent être résumées comme suit :

- 1° L'intérêt historique du site, et notamment qu'il s'agisse du lieu où fut organisé en 1695 le bombardement de Bruxelles par le Maréchal de Villeroy, ne concerne que certains érudits, n'est pas visible sur place et n'est pas vérifiable;
- 2° La chênaie-charmaie perd de son intérêt historique dès lors que le pâturage n'a plus cours;
- 3° L'intérêt esthétique du site est relatif et quelconque;
- 4° Le caractère rural du site pourrait être conservé lors de son lotissement par l'imposition de construire des habitations basses et espacées;
- 5° Il n'est pas nécessaire de conserver un tel site rural car il en existe d'autres en Région flamande;
- 6° La simple énumération du nombre des espèces animales et végétales présentes ne justifie pas l'intérêt scientifique du site;
- 7° La présence du serin cini et de l'épervier n'est pas remarquable;
- 8° Le classement du site est une main-mise et une expropriation de terrains à bâtir privés au profit de la Région. La volonté de la Région est de créer un nouveau "parc régional" sans octroyer la moindre indemnité aux propriétaires;
- 9° Le classement d'un bien a pour but d'imposer à son propriétaire des servitudes d'utilité publique, qui consistent en interdictions. Dès lors, l'obligation d'entretenir les arbres est illégale;
- 10° L'ouverture de la procédure de classement du site ne pouvait pas être adoptée étant en opposition avec les dispositions urbanistiques qui s'appliquent à ce site;
- 11° Cette proposition de classement est insuffisamment justifiée;

Ces observations peuvent être rencontrées de la manière suivante :

1° Comme le montre une gravure d'époque publiée dans "Histoires des environs de Bruxelles" (Wauters A., Livre Premier, éditions Culture et Civilisation, Bruxelles, 1971), le Scheutbos fut, sans conteste, un lieu d'implantation de l'artillerie du Maréchal de Villeroi lors du bombardement de Bruxelles. L'auteur précise que ces batteries d'artillerie étaient disposées au-delà de la ferme de Ransfort (chaussée de Ninove). En ce qui concerne la confidentialité de ces informations, le classement d'un site a généralement un impact médiatique qui permet à un large public d'être informé sur les caractéristiques du bien protégé et notamment sur cette tranche d'histoire particulièrement lourde de conséquences de l'histoire pour Bruxelles et sa reconstruction;

2° Cette chênaie-charmaie est actuellement, dans sa partie occidentale, pâturée et a conservé sa physionomie ancestrale qui en justifie le classement. Cette formation végétale issue du travail des hommes est unique en Région bruxelloise et peut être maintenue indéfiniment. D'autre part, le bois qui jouxte cette formation présente une flore sylvicole exceptionnelle figurant parmi les sites forestiers les plus riches en espèces de la Région;

3° Le site présente des caractéristiques esthétiques particulières et absolument uniques en Région bruxelloise. Par son caractère bocager, composé de pâtures, de champs, d'haies et de bosquets, ce site offre un paysage que l'on ne rencontre nulle part ailleurs dans la Région. De plus, la vue est dégagée et libre de nombreuses perspectives sur la ville environnante. Le fait qu'il s'agit d'un paysage unique et irremplaçable démontre l'intérêt paysager de ce bien,

4° Il convient de ne pas assimiler le caractère rural d'un site à celui d'un lotissement dans la verdure. En effet, la création d'un lotissement implique nécessairement la disparition du caractère rural ou campagnard. Celui-ci peut se définir comme un ensemble paysager cohérent composé d'une alternance de champs ou de pâtures ouverts, entourés par des lignes de végétation vive, des bouquets d'arbres, des tronçons d'haies, ... Il est inexact d'affirmer qu'un lotissement même très espacé puisse permettre de conserver l'intérêt paysager d'un site;

5° Cet argument n'a pas de fondement car l'ordonnance relative à la conservation du patrimoine immobilier ne s'applique qu'en Région bruxelloise. Un bien ne doit justifier de l'intérêt qu'en fonction des limites régionales;

6° La présence de 262 espèces de plantes est un argument suffisant en ce qui concerne l'intérêt scientifique. En effet, presque un quart des espèces présentes en Belgique se retrouve dans le site du Scheutbos. Ces richesses et cette diversité sont exceptionnelles. L'énumération complète de la flore et de la faune est injustifiée dans le cadre d'une description sommaire. D'autre part, la liste complète des espèces présentes sur le site a été fournie à toutes les personnes qui en ont fait la demande;

7° La présence répétée de l'épervier permet de réfuter l'argument d'individus erratiques en migration. Le serin cini pour sa part est une espèce devenue rare qui n'est observée régulièrement en Région bruxelloise qu'au Scheutbos. Parmi les 90 espèces d'oiseaux observées au Scheutbos, ces deux espèces n'ont été citées que pour souligner l'exceptionnel intérêt du site;

8° Le classement ne poursuit en rien l'objectif de réalisation d'un parc régional. Au contraire, il a pour effet d'assurer la préservation de l'intégralité du site du Scheutbos;

9° L'obligation d'entretenir les arbres n'est qu'un rappel des règles imposées par le code civil obligeant un propriétaire à entretenir son bien en bon père de famille. De plus, un arrêté de classement, lequel restreint les droits du propriétaire, ne peut être adopté que

s'il apparaît que seule une mesure aussi contraignante est de nature à assurer la protection du patrimoine. L'adoption d'un tel arrêté requiert généralement une longue instruction;

10° Les limites à l'usage du droit de propriété sur le site concerné trouvent leur fondement dans l'interdiction de bâtir qui découle du plan régional de développement (périmètre de réserve foncière). Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut, dans le cadre des compétences dont il dispose en vertu de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, déroger, pour une propriété donnée, aux prescriptions urbanistiques. Au contraire, il renforce la protection du site dans le sens des dispositions urbanistiques puisqu'il prévoit, qu'à l'avenir, toute modification du site devra être autorisée par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le classement complète harmonieusement les prescriptions urbanistiques applicables au site concerné;

11° L'administré concerné par un classement doit pouvoir trouver dans la décision même qui l'intéresse les motifs sur la base desquels elle a été prise. Qu'il paraît, en l'espèce, avoir été satisfait à l'obligation de motiver, dès lors que l'arrêté de classement énumère brièvement mais clairement les raisons justifiant cette mesure. L'obligation de motiver formellement les actes administratifs doit, dès lors, s'entendre dans un sens raisonnable. La motivation ne doit pas être plus que l'indication des circonstances qui ont déterminé l'autorité à agir comme elle l'a fait. Ces circonstances elles-mêmes doivent être énoncées, mais non détaillées. La motivation ne remplacera jamais le dossier administratif, elle s'y référera;

Vu l'avis de la Commission Royale des Monuments et des Sites émis le 19 mars 1997;

Sur la proposition du Ministre chargé des Pouvoirs locaux, de l'Emploi, du Logement et des Monuments et Sites,

ARRETE:

Article 1. - Est classé comme site le Scheutbos connu au cadastre de Molenbeek-Saint-Jean. 4ème division. section C. lère feuille, parcelles n^{os} 101a, 100a, 97, 98, 99, 52m, 52n, 53, 54f, 54s (partie), 54f, 55, 56, 57, 46t, 46e2, 46s, 92, 94, 95, 96, 2ème feuille, parcelles n^{os} 121/2, 121, 120, 117a, 118. 1 l6a, 1 l4d (partie), 114p2 (partie), 114r2 (partie), 114n2 (partie), 114h2 (partie), 114m2 (partie), 114a2 (partie), 114b2, 114d2 (partie), 114k2 (partie), 114c (partie), 111f, 119a, 109a, 111g, 111k, 111h, 110a, 123, 122, 147 (partie), 150f, 146, 144, 145, 129, 131, 130, 143 (partie), 132 (partie), 125b, 125c, 125d. 125e, 108b, 103a, 102a, 102b, 106, 104a, 105a, 108c, 126, 128a, 127a, 107, 90, 91a, 91b, 91c, 4ème feuille, parcelles n^{os} 89 (partie), 93, 93/2, 88, 87a, 87b, 86, 83a (partie), 85b, 58b10, 58a10, 58n9, 58e10, 58f10, 58g10, 58d7, 58a7, 58f7, 58c7, 58m5, 58n5, 58d5. 58e5, 58f5, 58c6, 58b6, 58p5, 58n11, 58g6, 58i5, 58k5, 58b11, 58z6, 58y6, 58z4, 58a5. 58i8, 58k8, 58s5, 58f6, 58d10, 58c10, 62s4, 58t4, 58e6, 58d6, 62r4, 58/2, 58n, 58x 11, 58p, 58i11, 58f 11, 58p4, 58s, 58t, 58z11, 58v, 58w, 58k9 (partie), 58i9 (partie), 58y, 58m9 (partie), 58a2, 58b2, 58c2, 58m 11, 58k4. 58w 11, 58s3. 58t3, 58y 11, 58c3, 58b3, 58v10, 58w10 58e3, 58f3. 58g3, 58h3, 62m2, 62l2, 62k2, 62h2, 62k8, 62g2. 62f2, 62e2. 62d2, 62f4, 62e4, 62d4, 62c4, 62a4, 62z3, 62y3, 62b4, 58m4, 58k3, 58i3, 58m3, 58n3, 58g11, 58e4, 58f4, 58g4. 58h4, 62v2, 62m8, 62t2, 62s2, 62r2, 62n8, 62p2, 62h8. 62n2, 58ell, 58w4, 58v4, 58s2, 58t2, 58a9, 58r10, 58i11, 58t10, 58x5. 58x2, 58y2, 58z2, 58a3, 5ème feuille, parcelles n^{os} 134a (partie), 135a (partie), 135b (partie) et sis à Anderlecht, 2ème division, section A, lère feuille, parcelles n^{os} 3v3, 3t3, 3r3, 3s3, 3p3, 3z3, 3d5, 3k5, 3m3, 3g5. 3g, 5n, 6t2, 3d3, 3c3, 3d4, 3c4, 3a3. 3z2, 3y2, 3x2, 2y, 2x, 2w, 2v, 2h2, 2t, 2s. 2z, 2a2, 2b2, 2c2, 2e2. 2f2, 2g2, 3k3, 3i3, 3n3, 3m5, 3h3, 3f3, 3e3, 3z4, 3y4, le2, ld2, lc2, 1g, 1y, 1v, 1 k2, 1t, 1 a2, 1g2, 1f2, 1 n, 1 m, 1l, 1 k, 1 p, 1r, lh2, 3b5, 3c5, 3w4, 3w2, 3a4, 3g4, 3n5, 3f4, 3x4, 2r, 2k2, 2c, 1e, 1d en raison

de son intérêt scientifique, historique et esthétique, précisé dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2 - La zone de protection relative au site décrit dans l'article 1^{er} comprend l'ensemble des parcelles et des voiries ainsi que les parties de parcelles et de voiries reprises dans le périmètre délimité sur le plan figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3 - Les conditions particulières de conservation sont les suivantes :

- a) L'utilisation, l'entreposage ou la fabrication de substances nocives au développement et à la croissance des plantations, de la faune et de la flore ou nuisibles à la qualité des eaux sont prohibés.
- b) La pose de panneaux publicitaires est interdite.
- c) L'allumage de feux est interdit sous les arbres.
- d) Le dépôt et le stockage de matériaux (à l'exception d'une aire de compostage), débris, détritiques et déchets de toute nature sont prohibés,
- e) L'entretien normal des arbres (enlèvement des branches mortes, cassées, soins aux plaies) est obligatoire.
- f) L'utilisation des arbres à des fins de support publicitaire ou de ligne électrique est interdite.
- g) Le stationnement des véhicules se fait exclusivement dans les endroits réservés à cette fin.

Art. 4 - Le ministre qui a les monuments et sites dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(...)

ANNEXE 1 A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE CLASSANT COMME SITE LE SCHEUTBOS A MOLENBEEK-SAINT-JEAN.

Localisation : Entre les rues Paloke, Kasterlinden, de la Flûte Enchantée, le boulevard Mettewie et la chaussée de Ninove.

Superficie approximative : 50 ha

Description sommaire :

Le Scheutbos est un large espace en pente douce au sommet du versant ouest de la vallée de la Senne. On y trouve la source du Leybeek et une vaste saulaie marécageuse avec roselière au sud-est du site. Le reste de la zone est principalement constitué de prairies pâturées bordées de haies par endroits. Deux chemins vicinaux (n°22 et n°23) traversent le site, perpendiculairement l'un à l'autre. Une petite chênaie-charmaie se rencontre au nord.

Le Scheutbos fut le théâtre de la bataille dite du "mauvais mercredi", le 17 août 1356, qui fit tomber Bruxelles aux mains du comte Louis de Macle. comte de Flandre.

En 1695, c'est depuis la ferme de Ransfort, en bordure de la chaussée de Ninove, qu'eut lieu le bombardement de Bruxelles par les troupes du Maréchal de Villeroi, dont les troupes étaient massées sur le Scheutbos.

Une zone de chênaie-charmaie pâturée illustre encore sur le site une forme fort ancienne d'utilisation des forêts, qu'on recouvre sur les tableaux de Bruegel, mais qui a quasi localement disparu des campagnes actuellement.

L'ensemble du site est formé d'un versant en pente douce, couvert de prairies entrecoupées de haies et de rangées de saules, avec une zone marécageuse. Les points de vue sont intéressants, tant ceux portant sur l'intérieur du site que ceux donnant sur la ville.

La présence de différents milieux : ouverts (prairies, roselières), fermés (bois. fourrés) et de haies vives entraîne la présence d'une flore variée (262 espèces de plantes, 25 espèces de champignons) et une faune fort intéressante, parmi laquelle on relèvera le lièvre, l'épervier et le serin cini, rares dans la région. On y trouve aussi 25 espèces de papillons et 77 espèces d'insectes ont déjà été répertoriées sur le site, parmi lesquelles la grande sauterelle verte.

Les chemins dans le site permettent de belles promenades, en continuité avec le parc régional du Scheutbos, mais dans un style différent, plus rural.

Intérêt présenté par le bien selon les critères définis à l'article 2, 1° de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier :

L'intérêt scientifique est dû notamment à la présence de 262 espèces de plantes supérieures. En effet, presque un quart des espèces présentes en Belgique se retrouve dans le site du Scheutbos. Ces richesses et cette diversité sont exceptionnelles. L'intérêt esthétique : Le site présente des caractéristiques esthétiques particulières et absolument unique en Région bruxelloise. Par son caractère bocager, composé de pâtures, de champs, d'haies et de bosquets, ce site offre un paysage que l'on ne rencontre nul part ailleurs dans la Région. De plus la vue est dégagée et libère de nombreuses perspectives sur la ville environnante. Le fait qu'il s'agisse d'un paysage unique et irremplaçable démontre l'intérêt paysager de ce bien.

L'intérêt historique : La chênaie-charmaie est actuellement, dans sa partie occidentale, pâturée et a conservé sa physionomie ancestrale qui en justifie le classement. Cette formation végétale issue du travail des hommes est unique en Région bruxelloise et peut être maintenue indéfiniment. D'autre part, le bois qui jouxte cette formation présente une flore sylvicole exceptionnelle figurant parmi les sites forestiers les plus riches en espèces de la Région. D'autre part, le Scheutbos fut un lieu d'implantation de l'artillerie du Maréchal de Villeroy lors du bombardement de Bruxelles";

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours; qu'elle fait valoir que pour ester valablement en justice, le centre public d'aide sociale doit démontrer que son conseil de l'aide sociale a régulièrement pris la décision d'introduire un recours à l'encontre de l'acte attaqué et qu'à défaut d'une telle démonstration, le recours est irrecevable;

Considérant qu'à la requête en annulation est annexée une délibération du 4 août 1998, par laquelle le conseil de l'aide sociale décide de confirmer sa décision du 28 juillet 1998 d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du 6 octobre 1997; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation exacte, pertinente et admissible, de l'erreur dans la motivation, de la violation du principe général de bonne administration et du principe général de la motivation ainsi que de la violation du principe de la proportionnalité; qu'à l'appui du moyen, il fait valoir les critiques suivantes :

- a) Les parcelles visées sont reprises au sein de la carte réglementaire de l'affectation du sol du P.R.D. (3 mars 1995) en périmètre de "réserves foncières" alors que la nécessité de leur réaffectation n'a pas été apportée.
- b) L'acte attaqué a été pris, sans rencontrer les réclamations et observations de la partie requérante, en dépit des spécificités des parcelles lui appartenant, parcelles qui, à l'exception de celles qui sont cadastrées sous les numéros 56, 86, 88, 92, 93 et 94, ne présentent pas de caractéristiques ou qualités exceptionnelles, s'agissant de prairies à l'abandon en bordure de voiries à trafic dense, le long d'habitations urbaines de grand gabarit, d'une part, et d'un dépôt de sable, d'autre part.
- c) Riveraines de voies de communication suffisamment équipées, voisines de terres à bâtir et aptes à recevoir des constructions, les propriétés du centre requérant présentent un caractère objectif de terres à bâtir. Compte tenu du rôle social que les zones d'espaces verts sont appelées à remplir, les terrains classés constituent une réserve représentant un capital appréciable pour le centre requérant qui est une autorité publique ayant pour mission de fournir une aide sociale aux gens les plus démunis. Compte tenu de ces éléments, l'acte attaqué est "à tout le moins" disproportionné eu égard à l'absence de toute caractéristique ou qualité exceptionnelle du site face à l'importance de la mission d'intérêt public confiée au C.P.A.S. et aux fonds requis pour l'accomplissement de cette mission.
- d) L'arrêté attaqué n'a pas rencontré les objections émises par le centre requérant à l'encontre du classement. La partie requérante ajoute qu'eu égard à la situation particulière des parcelles qui lui appartiennent et de leur "caractère dépourvu de toute qualité", il convient de considérer que les parcelles litigieuses sont "séparées" du reste du classement;

Considérant, sur le premier moyen, que le plan régional de développement arrêté le 3 mars 1995 range le site en périmètre de réserve foncière et en périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique ou d'embellissement; qu'aucune incompatibilité ne peut exister entre, d'une part, le classement d'un site et, d'autre part,

son inclusion dans une réserve foncière dans la police de l'aménagement du territoire; que, pris en application d'une police administrative distincte - et indépendante -, le classement litigieux ne devait pas se fonder sur la démonstration de la nécessité de la réaffectation des parcelles; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'article 2 de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier dispose comme suit :

" Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par :

1° patrimoine immobilier : l'ensemble des biens immeubles qui présentent un intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique ou folklorique, à savoir :

(...)

au titre de site : toute oeuvre de la nature ou de l'homme ou toute oeuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace non ou partiellement construit et qui présente une cohérence spatiale;

(...)" ;

Considérant que cette disposition ne subordonne pas le classement d'un site à la condition que tout ou partie des parcelles présentent des caractéristiques ou des qualités "exceptionnelles"; qu'en sa première annexe, l'arrêté attaqué décrit le site et expose l'intérêt qu'il présente selon les critères définis à l'article 2, 1°, de l'ordonnance du 4 mars 1993 et ce, conformément aux articles 8 et 23 de cette ordonnance; que sa motivation apparaît, en ce domaine, comme suffisante et adéquate; qu'il n'est pas allégué ni démontré que l'une de ces mentions serait entachée d'une erreur de fait; que le requérant, en sa requête en annulation, reconnaît lui-même que les parcelles n^{os} 56, 86, 88, 92, 93 et 94 présentent effectivement un intérêt justifiant leur inclusion dans le périmètre du site classé; qu'il ne conteste pas l'existence d'un intérêt justifiant le classement du Scheutbos comme tel, indépendamment des limites du site; que si le requérant met en doute la qualité des autres parcelles, il ne démontre pas, à l'aide d'éléments concrets, que ces parcelles ne feraient pas réellement partie de l'ensemble que forme le Scheutbos et qui, en vertu de l'article 2, 1°, précité, doit présenter une cohérence spatiale; que ni la circonstance que les propriétés foncières du requérant sont situées à proximité de voiries à trafic intense, bordées par des habitations urbaines de grand gabarit ni le fait qu'il s'agirait dans un cas d'un dépôt de sable à l'abandon, ne suffisent à fonder la conclusion que leur inclusion dans le périmètre du site classé procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir répondu à des objections qui n'ont pas été émises au cours de la procédure administrative de classement et, qu'en outre, si dans sa réclamation du 22

janvier 1996, le centre requérant affirme que le bon aménagement du territoire de l'agglomération tant du point de vue urbanistique qu'économique n'exige pas une mesure aussi draconienne qu'un classement, rien n'est dit du point de vue de la protection du patrimoine, seul pertinent en l'occurrence, en manière telle que cette réclamation ne conteste concrètement ni l'existence d'un intérêt suffisant au sens de l'ordonnance du 4 mars 1993, ni le fait que le périmètre classé forme un espace cohérent pour l'application de cette législation; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche, qu'en raison de ce qui a été décidé sur la deuxième branche, ni la circonstance que certains terrains faisant partie de l'ensemble formé par ce site présenteraient, selon le requérant, un "caractère objectif de terres à bâtir", ni la mission de service public qu'il assume ne peuvent établir que la mesure de protection choisie se révélerait manifestement disproportionnée, d'autant que l'arrêté attaqué ne reprend plus, parmi les conditions particulières de conservation, les restrictions qui, dans l'arrêté du 16 février 1995, affectaient l'implantation d'installations quelconques et de nouvelles constructions; que l'interdiction de bâtir résulte en réalité de l'inclusion du site en zone de réserve foncière, dans un premier temps, et en zone d'espaces verts, ensuite; que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la quatrième branche, que la réclamation que le centre requérant avait introduite le 22 janvier 1996 invoquait l'inutilité du classement au regard des prescriptions du P.R.D. et proposait d'affecter le site à une zone d'habitation avec des prescriptions urbanistiques préservant le caractère rural des lieux; qu'il ressort du préambule de l'arrêté attaqué que :

" 4° Il convient de ne pas assimiler le caractère rural d'un site à celui d'un lotissement dans la verdure. En effet, la création d'un lotissement implique nécessairement la disparition du caractère rural ou campagnard. Celui-ci peut se définir comme un ensemble paysager cohérent composé d'une alternance de champs ou de pâtures ouverts, entourés par des lignes de végétation vive, des bouquets d'arbres, des tronçons de haies,... . Il est inexact d'affirmer qu'un lotissement même très espacé puisse permettre de conserver l'intérêt paysager d'un site.

(...)

10° (Le gouvernement entend renforcer) la protection du site dans le sens des dispositions urbanistiques puisqu'il prévoit qu'à l'avenir, toute modification du site devra être autorisée par (lui). Le classement complète harmonieusement les prescriptions urbanistiques applicables au site concerné";

Considérant qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir rencontré des allégations qui sont étrangères à la conservation du patrimoine immobilier, telles que la politique du logement dans l'agglomération bruxelloise ou la diminution de la réserve foncière que le centre public d'aide sociale s'est constituée en spéculant sur la

vente future de terrains à bâtir; que la réclamation du requérant n'invoquait ni la situation particulière de certaines parcelles ni l'absence de "spécificité" des lieux ni le délabrement prétendu de ceux-ci, de telle sorte qu'il ne peut être fait grief à l'arrêté attaqué de ne pas y avoir répondu; que l'arrêté attaqué tient compte partiellement de la réclamation relative à l'interdiction de bâtir en supprimant les conditions particulières de conservation qui, dans l'arrêté du 16 février 1995, prohibaient toute installation quelconque et toute nouvelle construction; que , dès lors, la réponse de la partie adverse aux observations du requérant, dont il n'allègue pas qu'elle soit inexacte, est suffisante et adéquate; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des articles 2 et 18 de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, du plan de secteur adopté par arrêté royal du 28 novembre 1979 - des principes généraux de sécurité juridique et de bonne administration - violation du délai raisonnable et atteinte aux légitimes attentes d'autrui"; qu'à l'appui du moyen, il fait valoir que "depuis que la loi sur la conservation des monuments et sites est entrée en vigueur, la partie adverse n'a jamais considéré le Scheutbos comme un site méritant un quelconque intérêt" mais qu'elle "a toujours reconnu que ce site (ou à tout le moins une large partie de celui-ci) était destiné à la construction"; qu'il relève que la partie adverse "a autorisé de manière expresse que le Scheutbos soit divisé en lots en niant ainsi toute unité aux propriétés dont litige ou un intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social"; qu'il trouve "piquant à cet égard de constater l'attitude de la partie adverse qui a considéré, afin d'établir l'impôt dû par la majorité des propriétaires du Scheutbos, lesdits biens immeubles comme terres à bâtir"; qu'en raison du fait que la partie adverse a adopté un projet de plan de secteur le 29 mars 1976 qui reprend le site au sein de la zone de réserve foncière et que par la suite elle a décidé de maintenir le Scheutbos en ladite zone par son arrêté du 28 novembre 1979 adoptant le plan de secteur, il déduit que la partie adverse aurait ainsi porté atteinte aux légitimes attentes des propriétaires et plus particulièrement aux intérêts du centre public d'aide sociale, autorité administrative chargée d'une mission de service public, les parcelles litigieuses représentant un capital foncier appréciable et pouvant constituer une opération financière importante servant de ce fait l'intérêt public conformément à la mission dont il est chargé;

Considérant que l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que :

" Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes";

Considérant que le requérant, qui n'est pas privé de sa propriété, ne précise pas en quoi l'arrêté attaqué méconnaîtrait cette disposition qui réserve expressément la possibilité de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général; qu'il ne donne ni précision ni élément probant au sujet des actes - et notamment la division du site en lots - dont il déduit que la partie adverse en la présente cause - la Région de Bruxelles-Capitale - aurait "toujours" reconnu que le site (ou à tout le moins une large partie de celui-ci) était destiné à la construction et aurait démenti qu'il présente une unité ou un intérêt justifiant son classement; que la prise de conscience progressive de la nécessité de protéger le site a été justifiée tant dans les arrêtés ouvrant la procédure de classement et classant le bien, que dans les normes arrêtées en matière d'aménagement du territoire (inscription en zone de réserve foncière et puis en zone d'espaces verts); que l'ordonnance précitée du 4 mars 1993 est, pour la plus grande partie de ses dispositions, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1993; que la procédure de classement a été ouverte en l'espèce par l'arrêté du 16 février 1995 et l'arrêté attaqué a été pris dans le délai prévu par l'article 22 de l'ordonnance susdite, de telle sorte qu'il ne peut être allégué quelque retard qui démentirait l'intérêt au classement; qu'il n'y a aucune incompatibilité entre une mesure de classement et l'inclusion d'un site dans une zone de réserve foncière et que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 octobre 1997 arrêtant le projet de plan régional de développement modifiant le plan régional de développement arrêté le 3 mars 1995, le site est rangé en périmètre d'espaces verts au P.R.D. et en zone d'espaces verts au plan de secteur; qu'enfin, le requérant n'apporte aucune preuve d'une rupture arbitraire et brutale par rapport à une ligne de conduite constante qui aurait été adoptée en la matière par la partie adverse; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation de l'arrêté du 28 novembre 1979 adoptant le plan de secteur"; qu'il soutient que l'arrêté attaqué "ne s'intègre pas (...) à l'arrêté de la partie adverse du 28 novembre 1979 adoptant le plan de secteur, et reprenant le Scheutbos au sein de la réserve foncière";

Considérant que l'arrêté royal du 28 novembre 1979 arrêtant le plan de secteur de l'agglomération bruxelloise inscrit le site du Scheutbos en zone de réserve; qu'aux termes de l'article 6.4.4. dudit arrêté :

" Ces zones constituent des réserves foncières.
Elles sont maintenues dans leur situation existante de fait tant que la nécessité de leur réaffectation n'a pas été démontrée; leur aménagement est arrêté par plan communal d'aménagement";

Considérant qu'il n'est pas contesté que la situation existante de fait qui est de la sorte maintenue est celle de terrains non bâtis et que cette situation prévaut tant que la nécessité d'une réaffectation des terrains n'est pas démontrée et qu'un nouveau plan communal d'aménagement n'est pas adopté; que s'il peut être imaginé que les terrains visés avaient auparavant la vocation d'être bâtis, ils l'auraient de toute évidence perdue avec l'adoption du plan de secteur; que si cette conséquence n'est pas nécessairement définitive, l'affectation de la zone est tributaire de l'adoption d'un nouveau plan d'aménagement;

Considérant que le P.R.D., arrêté le 3 mars 1995, range le site en périmètre de réserve foncière et en périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique ou d'embellissement; que la prescription particulière n° 9 du P.R.D. relative aux périmètres de réserves foncières dispose comme suit :

" Ces périmètres constituent des réserves foncières d'intérêt régional.

Ils sont maintenus dans leur situation existante de fait tant que la nécessité de leur affectation n'a pas été démontrée et arrêtée par le gouvernement.

En outre, l'affectation des sites à haute valeur biologique compris dans ces périmètres ne peut être réalisée que pour autant que la démonstration de l'impossibilité de trouver ailleurs des terrains pour les affectations envisagées a été faite.

Leur aménagement est déterminé par un plan particulier d'affectation du sol établi selon les dispositions des articles 60 à 65 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme";

Considérant qu'un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 octobre 1997 arrêtant le projet de plan régional de développement, modifiant le plan régional de développement arrêté le 3 mars 1995 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, affecte le site en périmètre d'espaces verts au P.R.D. et en zone d'espaces verts au plan de secteur en le soumettant à la prescription 4.3. des prescriptions urbanistiques littérales; que le préambule de cet arrêté qui a été adopté le même jour que la décision attaquée de classement mais qui a été publié au Moniteur belge du 4 février 1998, soit avant celle-ci, considère qu'une affectation en périmètre

d'espaces verts, de nature à préserver le site du Scheutbos de toute urbanisation, s'impose en raison des qualités exceptionnelles des terrains concernés;

Considérant qu'en vertu de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la présentation générale du projet de plan et du plan régional d'affectation du sol, les zones d'espaces verts et les zones agricoles sont principalement affectées à la végétation et aux activités récréatives de plein air; que le plan détermine des conditions particulières auxquelles ces zones peuvent être affectées à une autre activité;

Considérant qu'au plan régional d'affectation du sol adopté par l'arrêté du 3 mai 2001, le site se trouve inscrit en zone verte d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement; que l'article F.10 des dispositions relatives à l'affectation du sol de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le plan régional d'affectation du sol dispose comme suit :

" Ces zones (vertes) sont destinées à la conservation et à la régénération du milieu naturel.

Elles sont essentiellement affectées à la végétation et aux plans d'eau qui constituent les éléments essentiels du paysage. Elles sont entretenues ou aménagées afin de garantir leur intérêt scientifique ou esthétique ou afin de remplir leur rôle social ou pédagogique.

Ne peuvent être autorisés que les actes et travaux strictement nécessaires à l'affectation de ces zones ou directement complémentaires à leur fonction sociale sans que puisse être mise en cause leur unité ou leur valeur scientifique, pédagogique ou esthétique.

Ces zones peuvent bénéficier, par plan particulier d'affectation du sol, des prescriptions applicables aux autres zones d'espaces verts, à l'exclusion des zones de cimetières et des zones de sports ou de loisirs de plein air";

Considérant qu'un arrêté de classement doit être conforme aux prescriptions des plans d'aménagement en vigueur et qu'un arrêté de classement méconnaîtrait ces prescriptions en interdisant toute construction dans une zone "constructible" au plan de secteur; qu'en l'espèce aucune incompatibilité n'est démontrée entre, d'une part, les effets du classement comme site du Scheutbos et, d'autre part, l'inclusion de ce site dans une zone de réserve, qui a pour effet de maintenir la situation existante de fait de terrains non bâtis, ou son insertion dans une zone d'espaces verts; que le troisième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.